

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS
Compte-rendu du Conseil Municipal
Mercredi 27 décembre 2017 à 14h

Présents : Mr Pascal Lagarrigue – Maire

Mmes Christiane Labrousse, Stéphanie Roussies, Mrs Maurice Eyzat, Julien Boris, adjoints

Mme Nathalie Brunet

Mrs Firmin Ferrandery, Laurent Raffy, Willy Tchaghtchougha

Excusés représentés :

Mme Muriel Cazard par Mme Stéphanie Roussies

Mme Patricia Lamagat par Mme Christiane Labrousse

Mme Isabelle Tersou par Mr Pascal Lagarrigue

Excusée : Mme Sonia Soulhol

Absent : Mr Daniel Mack

Ordre du jour :

1. Mise en place du temps partiel dans la collectivité à compter du 1er janvier 2018
2. Mise en place du nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
3. Questions diverses

Secrétaire de séance : Mme Christiane Labrousse

1. Mise en place du temps partiel dans la collectivité

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot devait être sollicité avant de mettre en place le temps partiel dans la collectivité. Le CDG de la FPT, lors de sa commission du 19 décembre, vient d'émettre un avis favorable.

Mr le Maire propose donc d'instituer le temps partiel dès le 1^{er} janvier 2018 dans les conditions suivantes :

→ les types de temps partiel : (sous réserves des nécessités de services) pourront être :

* de droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour les personnes handicapées relevant de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive ;

* sur autorisation écrite ;

→ les bénéficiaires : les agents titulaires ;

→ la durée de l'autorisation :

le temps partiel est accordé par période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction et dans la limite de trois ans ;

au-delà de trois ans, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses ;

→ la quotité du temps partiel :

- sous réserve des nécessités de services, la quotité de temps de travail peut être de 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein ;
- de droit, la quotité de temps de travail peut correspondre à 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;

→ l'organisation du travail à temps partiel : elle sera hebdomadaire ;

→ les délais pour formuler les demandes :

- les demandes de mise à temps partiel seront déposées trois mois minimum avant la date souhaitée ;

- la réintégration :

* à terme : à l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein l'emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade ;

* avant terme : sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ; toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

→ les modifications d'exercice du temps partiel :

sur demande de l'agent, présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

→ ***Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.***

2. Mise en place du nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Mr le Maire présente succinctement ce nouveau régime indemnitaire ayant vocation à se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire, institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, ne concernait pas tous les cadres d'emplois. Sa modification, en dernier lieu, par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, permet depuis d'inclure tout notre personnel communal dans le dispositif.

Le RIFSEEP s'applique à l'ensemble des agents, titulaires et stagiaires, exerçant les fonctions des différents cadres d'emplois :

- secrétaires de mairie
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints techniques;
- agents de maîtrise.

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pouvant récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ; celui-ci est facultatif et plafonné en fonction de l'IFSE.

A partir du cadre d'emplois et des groupes de fonctions le composant, des plafonds annuels de montants de l'IFSE ont été instaurés réglementairement, mais ces plafonds ne concernent réellement que les très grosses collectivités.

La proratisation des primes se fera en tenant compte de la quotité de travail ; une modulation pourra aussi être appliquée en fonction des absences.

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément à la réglementation le régissant ;
- d'autoriser Mr le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures relatives aux différents régimes indemnitaires (IAT et IFTS) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

→ ***Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.***

3. Questions diverses

Fin de séance : 14h50.

Pascal LAGARRIGUE.